

CONVENTION ANNUELLE PARTENARIALE ET FINANCIERE

Saison sportive 2026/2027

Ville d'Andrézieux-Bouthéon / Association IPPON Club Andrézieux

PREAMBULE 3

ARTICLE 1 : OBJECTIFS 4

1.1 - Participer au rayonnement de la Commune d'Andrézieux-Bouthéon 4

1.2 – Promouvoir la pratique sportive dans la ville d'Andrézieux-Bouthéon 4

1.3 - Aides à des actions d'éducation, d'intégration, ou de cohésion sociale qui visent à assurer la culture sportive sur le temps scolaire ou périscolaire 5

1.4 - Fonctionnement juridique et financier de l'association 5

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS SPORTIFS DE L'ASSOCIATION 5

ARTICLE 3 : LES OBLIGATIONS JURIDIQUES ET COMPTABLES 5

ARTICLE 4 : LA POLITIQUE DE COMMUNICATION DU CLUB 6

ARTICLE 5 : LES ENGAGEMENTS DE LA VILLE D'ANDREZIEUX-BOUTHEON 6

5.1 - Attribution d'une subvention de fonctionnement 6

5.2 - Modalités de versement 7

5.3 - Mise à disposition de locaux et d'équipements 7

ARTICLE 6 : LE SUIVI ET L'EVALUATION 7

6.1 - Objectifs 7

6.2 - Moyens 7

6.3 - Critères d'évaluation 8

ARTICLE 7 : SANCTIONS 8

ARTICLE 8 : RESILIATION – ANNULATION DE LA SUBVENTION 9

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION 9

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION 9

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES 9

ARTICLE 12 : LITIGES ENTRE LES PARTIES ET MODALITES DE RESILIATION DE LA CONVENTION 9

ENTRE

La Ville d'Andrézieux-Bouthéon sise Avenue du Parc – CS 10032 - 42161 Andrézieux-Bouthéon Cedex,
Représentée par son Maire, Monsieur François DRIOL, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal du 16 novembre 2026,
Ci-après dénommée « *la Ville* » ou « *la Commune* »,

D'UNE PART

ET

L'Association IPPON Club Andrézieux, association déclarée, dont le siège est situé 4 rue Colette - 42160 Andrézieux-Bouthéon,
Représentée par son Président, Christian RIOCREUX, agissant au nom de l'association,
Ci-après dénommée « *l'association* » ou « *l'association Ippon Club Andrézieux* »,

D'AUTRE PART

Il est exposé et convenu ce qui suit.

- VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L 1611.4 de la loi 96/142 du 21 février 1996 ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ;
- VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations portant obligation de conclure une convention d'objectifs pour les associations dont le montant de la subvention dépasse la somme de 23 000 € ;
- VU la demande de subvention de l'association Ippon Club Andrézieux reçue en Mairie d'Andrézieux-Bouthéon pour l'année 2027 ;
- VU la délibération n° XXXX du conseil municipal en date du 16 novembre 2026 portant sur l'attribution d'une subvention à l'association Ippon Club Andrézieux ;
- VU l'aide en nature apportée par la Commune à l'association Ippon Club Andrézieux , par la mise à disposition de locaux et le prêt de salles ou installations municipales.

PREAMBULE

Les clubs et associations jouent un rôle majeur dans l'animation et la vie de la cité. En effet, les associations andréziennes-bouthéonnaises qui œuvrent sur le territoire communal interviennent dans des domaines aussi divers que la culture, le sport, la citoyenneté, l'éducation, l'aide et le soutien aux personnes en difficulté, le handicap ou les loisirs…

Ces associations créent du lien social, des solidarités et répondent à des besoins que les pouvoirs publics ne peuvent satisfaire en totalité. Leur travail de proximité, souvent complémentaire des missions de l'administration municipale, participe à la mise en œuvre des orientations municipales et contribue à dynamiser l'action locale.

A ce titre, la Commune d'Andrézieux-Bouthéon apporte son soutien en nature et financier à de nombreuses associations pour les aider à pérenniser et développer leurs activités, à mener des projets, mettre en place de nouvelles actions ou événements...

Elle le fait sur la base des dossiers de demande de subvention reçus, en tenant compte notamment de critères tels que le niveau d'activités des associations, leur nombre d'adhérents, l'accès des publics les plus larges aux actions proposées, leur contribution à l'animation de la ville, la part des fonds propres, l'état de leur épargne, la représentativité des Andréziens-Bouthéonnais au sein des organes dirigeants et des adhérents et licenciés, le concours au rayonnement de la commune…

Dans sa séance du 16 novembre 2026, le Conseil Municipal s'est prononcé sur l'attribution d'une subvention de 2 600 € à l'association Ippon Club Andrézieux venant s'ajouter à la valorisation du soutien annuel apporté à cette même association, par la mise à disposition de locaux, ainsi que le prêt et/ou l'affectation de salles municipales ou de créneaux sur ses installations pour un montant total de 40 000 €.

Au total, le soutien apporté par la commune à l'association Ippon Club Andrézieux , s'élève à 42 600 € répartis comme suit :

- 2 600 € de subvention en numéraire
- 40 000 € d'avantages en nature

La loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations comporte, dans son chapitre II, des dispositions relatives à la transparence financière. Son article 10 dispose que « l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ».

Le décret 2001-495 du 6 juin 2001 précise qu'une convention doit être conclue pour les subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23.000 €. Cette convention doit préciser l'objet, le montant, les modalités de versement, les conditions d'utilisation et les modalités de contrôle et d'évaluation de la subvention attribuée, ainsi que les conditions dans lesquelles l'organisme, s'il est à but non lucratif, peut conserver tout ou partie d'une subvention n'ayant pas été intégralement consommée.

Par ailleurs, l'article R.113-3 du code des sports prévoit que l'autorité publique versant des subventions à une association sportive réalise un contrôle à postériori de l'utilisation des

subventions versées. Elle doit notamment s'assurer que les subventions répondent à des missions d'intérêt général définies à l'article R.113-2 du même code. La commune doit notamment veiller à ce que l'association bénéficiaire lui transmette les documents suivants :

- Les bilans et comptes de résultat des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive ;
- Un rapport annuel retraçant l'utilisation des subventions versées par la collectivité ;
- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

Dans le cadre de sa politique de développement du sport, particulièrement en faveur du soutien aux associations sportives, la Ville d'Andrézieux-Bouthéon souhaite accompagner, notamment financièrement, les équipes évoluant au niveau national ou en situation d'accéder au niveau national.

Les associations dont les compétiteurs et/ou les équipes séniors masculines et/ou féminines évoluent au niveau national ou s'y rapprochant, peuvent bénéficier d'un soutien financier annuel déterminé par décision du Conseil Municipal chaque année, et dont les conditions et modalités d'octroi sont précisées dans la présente convention.

- Considérant le projet initié et conçu par l'association Ippon Club Andrézieux conforme à son objectif statutaire.
- Considérant les objectifs généraux de la politique sportive de la Ville d'Andrézieux-Bouthéon mentionnés ci-dessous :
  - Favoriser la pratique sportive par le biais d'une offre municipale.
  - Développer le sport pour tous : qualitatif/quantitatif.
  - Favoriser et accompagner toutes les pratiques sportives et le sport santé, loisir.
  - Concourir au vivre ensemble et au lien social par la pratique sportive.
  - Soutenir la pratique nationale et les manifestations permettant le développement du territoire.
  - Optimiser les relations entre les associations sportives et la collectivité.
- Considérant que le programme d'actions et le projet présentés par l'association participe à cette politique.

ARTICLE 1 : OBJECTIFS

La subvention versée par la commune et l'ensemble des prêts et mises à dispositions de locaux et installations, ont pour objet de soutenir l'association dans la poursuite des objectifs assignés dans la présente convention à savoir :

1.1 - Participer au rayonnement de la Commune d'Andrézieux-Bouthéon

De par le développent d'une politique sportive ambitieuse notamment au niveau de la compétition et du haut-niveau, l'association se doit de participer au rayonnement et à la renommée de la Commune d'Andrézieux-Bouthéon.

1.2 – Promouvoir la pratique sportive dans la ville d'Andrézieux-Bouthéon

- L'association mettra en œuvre une réelle promotion de la discipline et favorisera le rayonnement de la Ville d'Andrézieux-Bouthéon par :
- la consolidation de la pratique dans la commune ainsi qu'en direction de l'ensemble des publics (nombre d'équipes engagées en championnat, nombre de licenciés…),

- le développement de la pratique, sous réserve de disponibilité d'installations à destination du public 11-25 ans (évolution des effectifs sur le public jeune),
- la mise en place d'actions de promotion de toute nature, intégrant les manifestations récurrentes et les actions menées auprès des structures municipales, jeunesses et sports, divers,
- la participation obligatoire aux actions d'animations et de sensibilisation organisées par la commune,
- la pratique sportive féminine,
- la pratique sportive inclusive.

1.3 - Aides à des actions d'éducation, d'intégration, ou de cohésion sociale qui visent à assurer la culture sportive sur le temps scolaire ou périscolaire

Ainsi les associations doivent mener des actions de sensibilisation dans les établissements scolaires Andrézien-Bouthéonnais. Ces actions peuvent être ponctuées par des manifestations importantes regroupant tous les participants, la participation à l'école municipale des sports ou autres événements et manifestations.

1.4 - Fonctionnement juridique et financier de l'association

L'association poursuit un objectif de gestion de ses activités aux plans juridiques et financiers, sain et conforme à la réglementation relative au fonctionnement des associations.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS SPORTIFS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à remplir les objectifs définis à l'article 1.

Ainsi elle s'engage à mettre en place les conditions nécessaires à la pérennisation de son activité en privilégiant la démarche de formation et en favorisant le renouvellement des effectifs par l'éclosion des jeunes talents locaux.

L'association s'engage à transmettre à la commune au terme de chaque exercice sportif, le bilan de la réalisation de ces objectifs au regard du projet sportif et éducatif qui sera validé par la commune.

ARTICLE 3 : LES OBLIGATIONS JURIDIQUES ET COMPTABLES

L'association s'engage à transmettre à la commune au terme de chaque exercice budgétaire et dans un délai maximal de 6 mois suivant la fin de l'exercice :

- Le bilan financier et le compte de résultat de l'exercice clos (liasse fiscale lorsque celle-ci est disponible accompagnée d'un rapport du commissaire aux comptes le cas échéant),
- Un rapport annuel retraçant l'utilisation des subventions versées par la collectivité ainsi que le cas échéant, compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dès lors que la subvention est affectée à une dépense particulière,
- Le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

Les comptes de résultat et bilans de chaque exercice devront s'approcher au plus près des documents prévisionnels présentés.

Par ailleurs, l'association s'engage à fournir systématiquement :

- Les procès-verbaux des assemblées générales (rapport moral et financier).
- Les procès-verbaux synthétiques mettant en évidence les décisions prises par le comité directeur du club.
- Les statuts ainsi que la composition de ses différentes instances (bureau, comité directeur) et informer la commune de toute modification.
- Une information sur l'évolution du nombre d'adhérents (sur 3 ans)
- Un justificatif de publication des comptes et de l'ensemble des obligations incombant au club.

ARTICLE 4 : LA POLITIQUE DE COMMUNICATION DU CLUB

Dans le cadre de ses actions de communication, l'association devra mentionner son partenariat avec la commune d'Andrézieux-Bouthéon, et s'engage à ne pas exposer celle-ci à une publicité négative.

En contrepartie du soutien de la commune, l'association à minima appliquera le logo de celle-ci sur les différents supports (vestimentaires, papier et site internet).

De plus, la commune se réserve le choix d'apposer sur les lieux de matchs officiels et de manifestations un panneau ou un calicot.

ARTICLE 5 : LES ENGAGEMENTS DE LA VILLE D'ANDREZIEUX-BOUTHEON

La Commune d'Andrézieux-Bouthéon est partenaire, depuis de nombreuses années, de l'association Ippon Club Andrézieux pour son action majeure au service de la vie locale et son rôle important dans le domaine sportif. Au regard des objectifs contractuels définis dans la présente convention et dans la mesure où le club les poursuit, la Ville d'Andrézieux-Bouthéon s'engage à soutenir financièrement l'association.

5.1 - Attribution d'une subvention de fonctionnement

Ainsi, au titre de son exercice budgétaire 2027, la Commune d'Andrézieux-Bouthéon alloue une subvention de 2 600 € pour la saison sportive 2026/2027.

Cette subvention a été déterminée sur la base des critères et éléments rappelés dans la présente convention. Le renouvellement de la subvention ainsi accordée ne constitue aucunement un droit. La reconduction éventuelle du soutien apporté par la commune fera l'objet d'un nouvel examen en fonction des critères précités, et d'une approbation par le Conseil Municipal.

5.2 - Modalités de versement

La subvention sera versée en une fois au cours du mois de mars 2027.

Le versement sera effectué par virement au compte de l'association après les vérifications réalisées par la ville conformément à l'article 2.

5.3 - Mise à disposition de locaux et d'équipements

Par ailleurs, la Ville d'Andrézieux-Bouthéon met à disposition à titre gratuit, divers équipements nécessaires à la mise en œuvre et au bon fonctionnement de l'association. Ces mises à dispositions font l'objet de conventions spécifiques qui précisent notamment les valorisations financières des équipements (contreparties volontaires en nature).

La valorisation de l'ensemble des mises à dispositions de locaux et autres prêts de salles et/ou affectation de créneaux dans les installations municipales s'élève à 40 000 €.
La Commune s'engage à communiquer le détail de cette valorisation sur simple demande.

ARTICLE 6 : LE SUIVI ET L'EVALUATION

6.1 - Objectifs

La commune assure le suivi et l'évaluation de la présente convention et veille au respect des relations contractuelles. A ce titre, elle évalue la réalisation des objectifs assignés à l'association au regard de la présente convention et conditionne l'attribution de la subvention à cette réalisation.

Dès lors qu'elle constate que les obligations et conditions d'exécution des objectifs qui incombent à l'association par la présente convention ne sont pas respectées, la commune peut reconsidérer le niveau de son soutien financier, voire le principe même de ce soutien.

6.2 - Moyens

L'évaluation sera réalisée dans le cadre d'une commission permettant de veiller à la bonne exécution de la convention. Son objectif est de :

- Veiller à la bonne utilisation des subventions au regard des objectifs fixés.
- Redéfinir la nature des engagements au regard du bilan établi.

La commission est composée de la manière suivante :

- Monsieur le Maire ou son représentant,
- L'Adjoint au Maire délégué aux sports, santé, aux loisirs.
- Des représentants de l'administration.

La commission rencontrera le club au moins une fois par an, dans le cadre de la procédure d'évaluation qui revêtira un aspect contradictoire.

6.3 - Critères d'évaluation

La commission d'évaluation contrôle la bonne réalisation des objectifs fixés à l'aide des éléments d'analyse suivants :

6.3-1 La situation sportive du club.

Formation/éducation Afin de mesurer l'impact de la politique de formation et éducative du club, elle veille à la nature et à l'ampleur des moyens mis en œuvre. Elle est notamment attentive :

- Au nombre et à la qualification des encadrants.
- A l'évolution des effectifs et tout particulièrement sur la tranche d'âge 13-18 ans en faisant ressortir la part des Andrézien-Bouthéonnais.
- A l'évolution des résultats sportifs pour chacune des catégories masculines et féminines.
- Aux actions de formation de cadres engagés durant la saison.
- Aux actions de formation d'arbitres/juges engagées durant la saison.
- Au rayonnement de la commune (du territoire), nature et impact des activités permettant la promotion et le développement de la pratique sur l'ensemble du territoire Andrézien-Bouthéonnais.
- A la pérennisation du niveau d'évolution, résultats sportifs et nature des moyens mis en œuvre dans ce cadre, concernant les activités de niveau national.

6.3.2 - La situation financière du club.

La commission sera particulièrement attentive à la capacité de l'association à maitriser son budget. La Ville d'Andrézieux-Bouthéon considère notamment comme prioritaire la diversification constante des ressources financières (cotisations significatives et régulièrement collectées, sponsors et partenaires privés, organisation de diverses manifestations permettant de dégager des recettes…) de chaque association sportive, dont elle fait une condition essentielle de son soutien.

6.3.3 - L'évaluation au fil de l'année

Dans le cadre de leur partenariat, la Commune et l'association veilleront à échanger et communiquer régulièrement.
Dans ce cadre, la commune se réserve le droit de prendre connaissance durant l'année, des situations morale et comptable de l'association, afin de mieux mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées.
Pour cela, l'association s'engage à mettre à disposition de la Commune tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas d'inexécution par l'association des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'association présenterait de graves irrégularités avérées dans son fonctionnement, la Commune ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

La Commune en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentées par l'association.

ARTICLE 8 : RESILIATION – ANNULATION DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Conseil Municipal.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de l'échange de signatures et de sa notification à l'association et couvre la saison sportive 2026/2027.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière.
Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité de la Commune d'Andrézieux-Bouthéon ne pourra pas être recherchée.

ARTICLE 12 : LITIGES ENTRE LES PARTIES ET MODALITES DE RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de litiges survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord à l'amiable.

Chacune des parties aura la faculté de mettre en demeure une autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement dans l'exécution de ses obligations.

Après un délai de trente jours sans effet, elle pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou de sa situation déficitaire face à laquelle les dirigeants de l'association ne prendraient pas toutes mesures indispensables.

A défaut, toute difficulté, née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, sera soumise à la juridiction compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Lyon.

* * * * *

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le ……., en deux exemplaires originaux.

Signatures des représentants légaux des deux parties :
(Signature +Tampon précédés de la mention « Lu et approuvé »),

Pour la Ville d'Andrézieux-Bouthéon,	**Pour l'association Ippon Club Andrézieux,**
Le Maire,	**Le Président,**
François DRIOL	**Christian RIOCREUX**